

# JOURNAL DES TRIBUNAUX



## D'OUTRE-MER

Périodique  
judiciaire  
colonial

### Du cautionnement d'immigration

« Lorsqu'un employé est devenu indigent et ne peut assurer lui-même son rapatriement, la Colonie vient à son aide par devoir d'humanité. »

» Elle le rapatrie aussi par mesure d'utilité publique parce qu'il est contraire à l'intérêt général de laisser séjourner dans la Colonie des éléments, sinon indésirables, du moins infructueux.

» Convient-il que les frais d'entretien et de rapatriement des indigents restent à la charge exclusive de la Colonie, c'est-à-dire de l'ensemble des contribuables ?

» Cela ne serait pas équitable car en dernière analyse, c'est l'employeur qui, par sa négligence ou sa faute, en engageant des employés inaptes ou incapables, est responsable des dépenses que l'on voudrait laisser entièrement à la charge de la Colonie. »

Ainsi s'exprime le rapport du Conseil colonial relatif au décret du 12 juillet 1920 qui dans son article 3, après avoir déclaré que l'obligation du remboursement des dépenses ainsi faites par la Colonie est à charge de l'indigent, stipule : « Tous ceux qui ont employé ses services au Congo sont constitués ses cautions. »

» Toutefois, n'est pas caution :

- » 1° le patron qui n'a eu l'employé à son service qu'à un précédent séjour de celui-ci au Congo;
- » 2° le patron dont l'employé avait quitté le service depuis plus de deux ans au moment où l'administration de la bienfaisance publique a engagé ses premières dépenses;
- » 3° le patron qui engage un employé se trouvant au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi au moment où le contrat est conclu. »

L'employé secouru peut être insolvable, ce qui est souvent le cas, son ou ses employeurs peuvent se trouver dans une des hypothèses prévues ci-dessus au 1°, 2° ou 3°.

Afin de remédier à cette situation, une ordonnance législative du 8 mars 1922 approuvée par décret du 8 août 1922, prévoit le droit pour le fonctionnaire préposé à l'immigration de subordonner l'autorisation de pénétrer sur le territoire au dépôt d'une somme non supérieure à 5.000 fr. à effectuer à titre de cautionnement de solvabilité lorsque l'immigrant n'est pas engagé pour une durée d'au moins six mois et à un salaire suffisant au service d'un employeur non indigène établi dans la Colonie et honorablement connu.

Une ordonnance législative du 21 février 1941 porta le montant du cautionnement à 15.000 fr.

Le décret du 27 décembre 1948 a fait du versement d'un cautionnement une obligation absolue et en a porté le montant à 50.000 fr. pour le chef de famille et à 25.000 fr. pour l'épouse et chacun des enfants âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans; ces versements devaient être effectués entre les mains du fonctionnaire compétent de l'Administration coloniale ou du représentant de la Belgique à l'étranger.

Le décret du 2 décembre 1957 a substitué à ce fonctionnaire ou à ce représentant la Caisse d'Epargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Conformément à l'article 6 du décret du 27 décembre 1948 les sommes consignées sont restituées lorsque l'immigrant quitte le Congo Belge ou le Ruanda-Urundi.

De ces textes se dégagent deux conclusions. La première est la différence d'objet des deux législations prérappelées.

Le décret de 1920 précise que l'intervention de la Colonie dans les frais d'entretien et de rapatriement de l'employé indigent n'est pas un don mais une avance dont le remboursement lui incombe; ce remboursement est cautionné par l'employeur.

Ce cautionnement joue indépendamment de la consignation prévue par la police de l'immigration en ce sens que si la consignation n'a pas été effectuée, si la somme versée a été remboursée ou est insuffisante pour couvrir toutes les dépenses effectuées par la Colonie, celle-ci a un recours contre l'employeur.

Le débiteur étant l'employé, c'était logiquement à lui que devait incomber l'obligation d'une consignation préalablement à son entrée à la Colonie.

L'article 4 du décret de 1948, modifié par le décret du 2 décembre 1957, stipule en effet :

« Pour être admises au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, les personnes autres que celles déterminées aux articles 1 et 2 sont tenues de produire une pièce attestant qu'elles ont consigné à la Caisse d'Epargne du Congo

Belge et du Ruanda-Urundi, à titre de cautionnement de solvabilité et de garantie pour l'éventualité où les intéressés viendraient à tomber à charge de la Bienfaisance publique, une somme qui sera de 50.000 fr. congolais... etc. »

Rien n'empêche évidemment la constitution du cautionnement par un tiers; d'une façon générale, en fait, le cautionnement est versé par l'employeur.

Quel est dans ce cas le sort du cautionnement lorsque le contrat d'emploi prend fin ?

Cette hypothèse n'est prévue ni par le décret du 27 décembre 1948 ni par ceux qui l'ont modifié; il faut donc recourir au droit commun.

La question a déjà été soumise à la justice congolaise; nous publions plus loin une décision du Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi en date du 6 avril 1954 (R.J., 1954, p. 214), un arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 19 juin 1956 (R.J., 1956, p. 311) et un arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 10 septembre 1957 (inédit R., n° 3378), publié J.T.O., 1958, p. 69).

L'arrêt de Léopoldville se contente de constater l'accord des parties.

Les deux autres décisions sont motivées : le versement du cautionnement incombe à l'immigrant; en l'effectuant, l'employeur n'a pu agir qu'en vertu d'une obligation expresse ou tacite du contrat d'emploi ou en vertu d'une obligation librement consentie à l'occasion du contrat d'emploi; dès lors, avec la fin du contrat, cette obligation est devenue sans cause ou a disparu par l'arrivée du terme qui l'affectait.

Cette argumentation basée sur les règles du Code civil nous paraît péremptoire et nous ne voyons pas l'objection valable qui pourrait lui être opposée.

Paul ORBAN.

## JURISPRUDENCE

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 1<sup>er</sup> avril 1958.

Prés. : M. GIROUL, prés. ff.  
Rapp. : M. VAN BEIRS, cons.  
Min. publ. : M. GANSHOF VAN DER MEERSCH, av. gén.  
Plaid. : MM<sup>es</sup> HERMANS et VAN LEYNSEELE.

(Société de droit anglais Tanganyika Concessions Limited c. Etat belge, Ministère des Finances)

**IMPOTS METROPOLITAINS SUR LES REVENUS. — Taxe mobilière. — Convention du 8 décembre 1900 entre Williams et le Comité spécial du Katanga. — Convention constituant une association. — Arrêt de la Cour d'appel l'analysant en un contrat d'entreprise d'ouvrage. — Arrêt en déduisant que la taxe mobilière est due sur la rémunération payée à Williams. — Violation de la foi due aux actes.**

*Viole la foi due aux actes l'arrêt de la Cour d'appel qui, pour justifier l'exigibilité de la taxe mobilière sur les redevances ristournées par le Comité spécial du Katanga aux ayants droit de Williams, analyse la convention du 8 décembre 1900 conclue entre Williams et le Comité spécial du Katanga en un contrat d'entreprise d'ouvrage en vertu duquel*

*Williams aurait été chargé de faire des recherches minières dans l'étendue du territoire qu'elle délimite, moyennant une rémunération fixée en fonction du produit de la recherche minière. Il s'agit en réalité d'une association entre le Comité spécial du Katanga et Williams comportant la mise en commun d'industrie et de biens en vue d'entreprendre ensemble l'exploitation minière du Katanga.*

Où M. le conseiller van Beirs en son rapport et sur les conclusions de M. Ganshof van der Meersch, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 7 juillet 1955 par la Cour d'appel de Bruxelles;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des articles 1134, 1135, 1319 et 1320 du Code civil (violation de la foi due aux actes), en ce que l'arrêt attaqué sous couleur d'interprétation donne aux actes qu'il fallait interpréter un sens qui est en contradiction avec les termes clairs et formels de ces actes, avec le sens usuel de ces termes et refuse de faire produire à ces actes les effets voulus par les parties :

Attendu que, pour déclarer non fondé